

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe****Déposé / Reçu le****\*24017472\***

le.

**19 JAN. 2024****au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles  
Greffe****N° d'entreprise : 0424 625 220****Nom**

(en entier) :

(en abrégé) :

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS BELGES D'AMIS  
DU RAIL****Forme légale : ASBL****Adresse complète du siège : Rue du Leybeek 2, 1150 Bruxelles (Woluwe-Saint-Pierre)****Objet de l'acte : Modification des statuts**

Texte coordonné des statuts, adopté par l'Assemblée Générale du 4 mars 2023

Fédération des Associations belges d'Amis du Rail, en abrégé « Febelrail », asbl

Rue du Leybeek 2, 1150 Bruxelles (Woluwe-Saint-Pierre).

Numéro d'entreprise 0424.625.220

info@febelrail.be

www.febelrail.be

RPM Bruxelles

Dénomination, statut juridique, siège

Art. 1er. Le 21 novembre 1981 il a été procédé à la constitution, pour une durée illimitée, de l'association sans but lucratif dénommée : Fédération des Associations belges d'Amis du Rail, en abrégé et désignée ci-après par « Febelrail ». L'association est établie dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le siège se trouve à l'adresse suivante : rue du Leybeek 2, 1150 Bruxelles (Woluwe-Saint-Pierre).

But, activités

Art. 2. Le but désintéressé de Febelrail consiste à regrouper, en vue de développer leur collaboration, toutes les associations belges dont les raisons d'être sont la promotion des transports sur rail et /ou des activités diverses quelconques associées au rail.

Febelrail ne pourra en aucun cas agir en lieu et place des associations affiliées ni exercer des activités appartenant à leurs domaines d'action habituels, à moins qu'elle n'ait été dûment mandatée par ces associations.

Febelrail ne pourra en aucun cas être chargée de trancher des litiges intervenus entre les associations affiliées ou entre l'une d'elles et un ou des tiers.

Febelrail s'interdit toute prise de position politique ou philosophique.

Febelrail assure en outre la représentation de la Belgique auprès du Morop (Union européenne des Modélistes ferroviaires et des Amis des Chemins de Fer – Verband der Modelleisenbahner und Eisenbahnfreunde Europas – European Union of Model Railroad and Railroad Fans), auprès de Fedecrail (Fédération européenne des Chemins de Fer Touristiques et Historiques – Europäische Föderation der Museums- und Touristikbahnen – European Federation of Museum & Tourist Railways), ainsi qu'auprès de toute instance internationale similaire.

Pour réaliser son but, Febelrail peut notamment créer des commissions, organiser des réunions et des visites de travail, déléguer des experts, gérer des archives, gérer un site internet, émettre des publications et publier des bulletins d'information.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

## Affiliation

Art. 3. Febelrail doit comporter un minimum de cinq membres (associations et/ou fondations).

1. Peuvent être affiliées à Febelrail les associations et fondations répondant aux objets définis à l'article 2. Elles doivent avoir leur siège en Belgique.

2. L'affiliation de personnes physiques n'est acceptée que pour les représentants d'associations de fait qui répondent aux conditions mentionnées dans l'article 2.

3. Les demandes d'affiliation à Febelrail doivent être présentées par écrit ou par message e-mail au président. Elles doivent être accompagnées d'un exemplaire des statuts ou de la convention qui en tient lieu. L'association ou fondation candidate exposera ses objets et activités ; en outre elle devra exister depuis au moins un an et devra préciser si c'est auprès du Morop ou auprès de Fedecrail qu'elle veut être représentée par Febelrail.

4. Saisi d'une demande d'affiliation, le président la soumet pour décision à l'assemblée générale, accompagnée de l'avis de l'organe d'administration qui aura été préalablement consulté. L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers. La décision sera notifiée au demandeur par écrit ou par message e-mail. Febelrail n'est pas tenue de justifier sa décision.

5. L'assemblée générale peut décerner le titre de « membre d'honneur » à toute personne ayant acquis des mérites particuliers dans le développement du rail et du transport public ou au profit de la fédération. Le membre d'honneur conserve cette qualité, sauf décision contraire prise par l'assemblée générale. Le membre d'honneur ne dispose pas du droit de vote à l'assemblée générale.

## Cessation d'affiliation

Art. 4.

1. L'affiliation prend fin de plein droit par la dissolution de l'association affiliée ou l'arrêt de l'association de fait représentée par une personne physique.

2. Un membre peut présenter sa démission, par écrit ou par message e-mail adressée au président.

3. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent.

4. L'organe d'administration peut proposer l'exclusion d'une association qui a nui gravement à ses intérêts. Il en va de même d'une association qui, par démission des membres ou par manque d'activités, peut être considérée comme inexistante. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

5. Le membre concerné a le droit d'être entendu et de voter à l'A.G. qui traite l'exclusion. L'exclusion doit être motivée.

## Contributions financières

Art. 5.

1. Febelrail perçoit des membres une contribution annuelle.

2. Cette contribution ne pourra excéder 500,- EUR pour chacun des membres.

3. Le montant de la contribution annuelle, identique pour chaque association affiliée, est fixée par l'assemblée générale.

4. Febelrail perçoit en outre soit une cotisation destinée au Morop suivant un barème annuel fixé par cette union, soit une cotisation destinée à Fedecrail suivant un barème annuel fixé par cette fédération. Il en sera de même dans le cas d'une affiliation éventuelle de Febelrail à d'autres organisations internationales similaires. A l'occasion de l'affiliation à Febelrail, chaque membre doit indiquer l'organisation internationale pour laquelle elle choisit de payer la cotisation.

## Assemblée générale

### Art. 6.

L'assemblée générale est l'organe suprême de Febelrail. Elle dispose de tous les pouvoirs qui lui sont légalement attribués par le Code des Sociétés et des Associations

1. L'assemblée générale se compose des associations et fondations affiliées et des personnes physiques qui représentent une association de fait. Chaque membre pourra se faire assister par trois conseillers au plus. Ces conseillers n'auront toutefois pas le droit de vote. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des associations présentes ou représentées, sauf pour une modification des statuts et pour d'autres décisions, pour autant qu'elles soient mentionnées dans la loi ou dans les statuts. Une modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers. Pour une modification du but désintéressé de l'asbl, une majorité des 4/5 est nécessaire.

2. Chaque membre (chaque association ou fondation affiliée et chaque représentant d'une association de fait) dispose d'une voix. Un membre empêché peut donner procuration, avec directives de vote, à un autre membre de son choix. Toutefois, le nombre de procurations détenues par un membre est limité à quatre.

3. L'assemblée générale élit :

a) l'organe d'administration, et ce pour un mandat de deux ans;

b) le responsable de chacune des commissions, et ce, pour un mandat défini en fonction de la mission de cette commission. Il doit être un membre d'une association affiliée et être mandaté par celle-ci.

4. L'assemblée générale prend connaissance du compte rendu annuel du président et des responsables des commissions, ainsi que des comptes annuels. Elle décide de leur approbation et en donne décharge aux membres de l'organe d'administration. Elle approuve le budget pour le prochain exercice.

5. Une assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement, au plus tard le 30 juin. Les assemblées générales extraordinaires le sont autant que de besoin, ainsi que dans les cas prévus par la loi.

6. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées :

à l'initiative personnelle du président ou, le cas échéant, son remplaçant;

sur décision de l'organe d'administration ;

à la demande d'un membre, par lettre ou par message e-mail adressé(e) au président, appuyée de l'exposé des points à débattre ;

à la demande des commissaires aux comptes.

7. Une assemblée générale est convoquée par écrit ou par message e-mail, aux moins trois semaines à l'avance, par le président. La convocation mentionne l'ordre du jour. Chaque membre peut demander au président, l'inscription d'une question déterminée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Le président doit satisfaire à cette demande si elle est formulée au moins deux semaines avant la session. Il en informe alors sans délai les membres.

8. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit la moitié des membres. Dans le cas d'une modification des statuts ou d'une modification du but désintéressé de Febelrail, les deux tiers des membres devront être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera organisée au plus tôt après un délai de 16 jours. Cette seconde assemblée générale statuera valablement quel que soit le nombre de membres présentes ou représentés.

9. Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par écrit ou par message e-mail.

Organe d'administration

### Art. 7.

1. L'organe d'administration se compose de quatre membres ; la durée de leur mandat est de deux ans.

2. Peuvent poser leur candidature pour l'organe d'administration, les membres d'une association affiliée qui sont mandatés par cette dernière.

3. L'organe d'administration désigne parmi ses membres le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire. La parité linguistique devra être respectée et en outre le président et le vice-président devront être de rôles linguistiques différents. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ; la cooptation d'un administrateur par l'organe d'administration est possible lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat.

4. L'organe d'administration se réunit chaque fois qu'un de ses membres le demande. Dans les votes de l'organe d'administration, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité du scrutin, la voix du président est prépondérante.

5. L'organe d'administration est chargé de la préparation de l'assemblée générale, de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et de la gestion journalière de l'association. L'organe d'administration dispose de tous les pouvoirs qui lui sont attribués par le Code des Sociétés et des Associations.

6. L'organe d'administration peut voter si la majorité des administrateurs est présente.

7. Les membres de l'organe d'administration ont le droit de réclamer en tout temps au président des précisions sur l'état d'avancement d'une affaire.

8. Tous les membres de l'organe d'administration s'acquitteront gratuitement de leur fonction. Il en va de même des membres des commissions et de leurs responsables.

9. Chaque administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale avant l'expiration de son mandat, par écrit ou par message e-mail. Le mandat peut également être terminé par une démission volontaire, adressée à l'organe d'administration.

#### Président et vice-président

##### Art. 8.

1. Le président est chargé, avec l'aide du vice-président, de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration. Il a le devoir de soumettre à l'assemblée générale les décisions de l'organe d'administration qu'il estimerait sortir du cadre du mandat de ce dernier.

2. Le président et le vice-président peuvent représenter chacun l'asbl envers les tiers ; les actes financiers de Febelrail peuvent être signés par chacun d'eux.

#### Réglementation des délibérations, votes, élections

Art. 9. Les dispositions qui suivent sont applicables aux délibérations de tous les organes de Febelrail.

1. Les délibérations de l'assemblée générale et de l'organe d'administration ne sont pas publiques.

2. Les votes se font à main levée ou, à la demande d'au moins un des membres, au scrutin secret. Cependant, les votes portant sur des personnes auront lieu au scrutin secret.

3. Lors d'un vote dans une commission, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité du scrutin, la voix du responsable de la commission est prépondérante.

#### Langues

Art. 10. Les langues statutaires de Febelrail sont le français et le néerlandais. Tout différend linguistique tranché par l'organe d'administration.

#### Dissolution

Art. 11. En cas de dissolution, l'avoir ou le solde de la liquidation des biens de Febelrail sera affecté entièrement à une ou plusieurs œuvres de bienfaisance, de préférence créées au bénéfice du personnel des transports publics.

Art. 12. Tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts est soumis au Code des Sociétés et des Associations.

Signé,  
Joseph Van Olmen, Président.